

## N° 7343

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

**PROPOSITION DE MODIFICATION****de l'Annexe1 du Règlement de la Chambre des Députés**

\* \* \*

*Dépôt: (Monsieur Gilles Baum, Député, Monsieur Marc Baum, Député, Monsieur Eugène Berger, Député, Monsieur Alex Bodry, Député, Monsieur Mars Di Bartolomeo, Député, Monsieur Gast Gibéryen, Député, Madame Viviane Loschetter, Députés, Monsieur Claude Wiseler, Député): le 12.7.2018)*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés.....	1
2) Exposé des motifs et commentaire des articles.....	1
3) Texte coordonné.....	2

\*

**TEXTE DE LA PROPOSITION**

**Art. 1<sup>er</sup> :** A l'article 8 est inséré un nouveau paragraphe (2) dont la teneur est la suivante : « *Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.* »

**Art. 2 :** A l'article 8 à la suite de la première phrase du nouveau paragraphe (3), il est intercalé la phrase suivante : « *Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers.* »

\*

**EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES**

La présente modification de l'annexe 1 Code de conduite des députés luxembourgeois en matière d'intérêts financiers et de conflits d'intérêts du Règlement de la Chambre des Députés et plus particulièrement de l'article 8 *Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite* fait suite aux recommandations du Groupe d'Etats contre la corruption, ci-après désigné « GRECO ».

Il est expressément renvoyé aux explications et commentaires repris sous les points 52, 53 et 54 du rapport d'évaluation du GRECO de 2012, aux points 34 à 41 du rapport de conformité du GRECO de 2015 et des points 23 et 24 du rapport de conformité du GRECO de 2017.

L'insertion d'un nouveau paragraphe (2) implique que les paragraphes subséquents sont renumérotés en conséquence.

\*

## TEXTE COORDONNE

### **Art. 8 – Procédure en cas d'éventuelles violations du Code de conduite**

(1) Lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'un député a commis une infraction au présent Code de conduite, le Président en fait part au comité consultatif.

(2) Chaque citoyen peut saisir le Président de la Chambre s'il constate une irrégularité dans la déclaration d'intérêts financiers d'un député. Si cette irrégularité dans la déclaration des intérêts financiers concerne celle du Président de la Chambre, chaque citoyen peut saisir la Conférence des Présidents.

(3) Le comité consultatif examine les circonstances de l'infraction alléguée et entend le député concerné. Le député, dont la déclaration des intérêts financiers fait l'objet d'un examen par le comité consultatif au titre des paragraphes qui précèdent, doit fournir à la demande du comité toutes les pièces nécessaires, afin de permettre au comité de vérifier l'exactitude des données renseignées dans sa déclaration d'intérêts financiers. Sur la base de ses conclusions, il formule une recommandation au Président de la Chambre quant à une éventuelle décision.

(4) Si, compte tenu de cette recommandation, le Président conclut que le député a enfreint le Code de conduite, il adopte, après audition du député, une décision motivée fixant une sanction en fonction de la gravité de la violation constatée qu'il porte à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(5) Dans la mesure où le Président est susceptible d'avoir violé le présent Code de conduite, l'initiative de la procédure disciplinaire et le droit de sanction reviennent à la Conférence des Présidents.

(6) La sanction prononcée peut être celle de l'avertissement ou encore du blâme avec inscription au procès-verbal ou du blâme avec exclusion temporaire, tels que définis à l'article 50 du Règlement.

(7) Le Président peut également exclure le député fautif de certaines réunions de commission pour une durée maximale de six mois. Le député peut se voir interdire d'être élu à des fonctions au sein de la Chambre ou de ses organes, d'être désigné comme rapporteur ou de participer à une délégation officielle de la Chambre. Ces sanctions peuvent être cumulées.

(8) Le député peut contester la sanction dans un écrit motivé dans un délai de trois jours après en avoir pris connaissance. Le recours a un effet suspensif.

(9) La Conférence des Présidents statue définitivement sur cette contestation dans les huit jours, après audition du député. La sanction, sauf celle de l'avertissement, est portée à la connaissance du député, soit par remise en mains propres, soit par courrier recommandé.

(10) Toute sanction, sauf celle de l'avertissement, est prononcée en séance publique.

(11) Si les faits reprochés au député sont susceptibles de constituer des infractions au Code pénal, le dossier est soumis au procureur d'Etat, conformément à l'article 23 du Code d'instruction criminelle.